

## **ANNEXE 3**

### **PROCEDURES D'EXCEPTION**

1. **Ces procédures d'exception s'appliquent** pour les demandes de licences des joueurs amateurs ou fédéraux, des arbitres, des dirigeants, des licenciés « Technique » et « Moniteur » et des éducateurs fédéraux lorsque :

- **L'instance chargée de la délivrance de la licence ne dispose pas de Footclubs.**
- **Le club ne peut exceptionnellement pas accéder à Footclubs**, le caractère exceptionnel étant dans ce cas apprécié par l'instance concernée.

#### **2. Demande de licence par le club**

Cette procédure est appliquée lorsque le club demandeur est dans la situation des cas mentionnés au paragraphe 1.

Le club demandeur adresse par courrier à l'instance concernée le document intitulé « Demande de licence » ainsi que les pièces justificatives mentionnées dans l'annexe 1 du présent guide de procédure et l'accord écrit du club quitté dans le cas d'un changement de club pour lequel il doit être obtenu. La Ligue peut également autoriser une remise à son guichet selon les modalités qu'elle détermine.

L'instance saisit la demande dans le système informatique fédéral. Dans le cas d'un changement de club, la notification au club quitté est émise lorsque la demande est saisie dans le système informatique fédéral.

Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par l'instance suivant les modalités qu'elle aura déterminées.

Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par l'instance de la ou des pièces manquantes, la date d'enregistrement de la licence est celle de l'envoi de la demande de licence par le club, le cachet de la poste faisant foi, ou, le cas échéant, la date de dépôt de celle-ci au guichet de la Ligue.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi ou, le cas échéant, de dépôt, constatée de la dernière pièce à fournir.

Si, plus tard, le club a la possibilité d'accéder à Footclubs, les demandes saisies par l'instance sont affichées et traitées comme les demandes effectuées par la procédure normale, seule l'origine de la saisie les différencie.

#### **3. Notification au club**

Cette procédure est appliquée lorsque le club notifié est dans la situation des cas mentionnés au paragraphe 1.

**L'instance** chargée de la délivrance de la licence informe le club **dans les trois cas suivants** :

- Notification au **club quitté du départ d'un licencié**, sauf :
  - s'il est sous contrat et change de club à l'expiration ou après résiliation conventionnelle de ce dernier ;
  - s'il est joueur licencié d'un club dissous, radié ou en inactivité totale, l'inactivité d'une section féminine d'un club étant assimilée, pour les joueuses, à une non-activité totale.
- Notification au **premier club d'une demande de double licence**.
- Notification au **club demandeur de l'opposition du club quitté à une demande de changement de club**.

Dans ces trois cas, la **notification est transmise au club par courrier électronique à l'adresse mail officielle déclarée par le club, ou à défaut à celle du correspondant du club**

Dans le cas d'un changement de club, le club quitté peut faire opposition dans les quatre jours francs à compter de la date de réception de cette notification. Cette opposition doit être adressée par courrier électronique au nouveau club et à l'instance concernée en faisant figurer dans cette réponse : le courrier électronique de notification (utiliser une fonction de type « répondre avec historique » permettant de reproduire le courrier électronique d'origine), le motif de l'opposition ainsi que le nom et la qualité du représentant du club faisant opposition.

Si, plus tard, le club a la possibilité d'accéder à Footclubs, les notifications sont affichées et traitées comme celles transmises par la procédure normale, seule leur origine les différencie.